

ASSEMBLEE NATIONALE

2 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

SOUS-AMENDEMENT

N° 253

présenté par
M. Jean-Marie LE GUEN

à l'amendement n° 87 de la commission des lois

APRES L'ARTICLE 6
(*Art. 4 bis de la loi du 24 janvier 1998*)

Dans cet article, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2007 »

la date :

« 1^{er} janvier 2006 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'application sincère du principe posé par le présent amendement, il convient d'en avancer la date d'entrée en vigueur.

A défaut, la disposition proposée ne ferait que souligner l'hypocrisie totale de la majorité en matière de transfert « inquiétant et inéquitable » des déficits vers les générations futures, puisque, dans le même temps, elle procéderait à un tel transfert massif à travers les dispositions votées dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie, et elle en condamnerait le principe pour l'avenir.

Il s'agit donc d'un sous-amendement de cohérence intellectuelle et politique.